



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Schlierbach (68)**

N° réception portail : 0003065KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE58

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 mai 2025 et déposée par la commune de Schlierbach (68), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schlierbach (1 281 habitants, INSEE 2021) qui fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur différents points :

- actualisation des OAP :
  - la première concerne l'OAP du secteur Rue du Panorama qui est un secteur de 3,48 ha classé en zone d'extension future AUa et AUa1. Sur ce secteur la densité minimale de logements est fixée à 20 logements/ha. L'OAP modifiée :
    - permet d'étendre le respect de cette densité à l'échelle d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat globale, intégrant l'urbanisation des terrains limitrophes des zones AUa et AUa1, classés en zone U, et non pas sur la seule zone d'extension future AUa et AUa1 ;
    - propose une alternative d'accès au site depuis la rue de Landser de façon à prendre en compte une potentielle mobilisation foncière dans cette partie ;
    - propose un principe général d'accès aux parcelles agricoles plutôt qu'un tracé précis à respecter obligatoirement, afin de garantir, après aménagement, l'accès aux parcelles agricoles pour les exploitants concernés dans cette partie ;
  - la seconde concerne l'OAP « dispositions patrimoniales et architecturales ». L'OAP modifiée intègre des dispositions sur les pentes de toit de nature à poursuivre la préservation des formes bâties traditionnelles et des perspectives visuelles le long de certaines rues du village.
- autres points :
  - modification d'emplacements réservés, à la suite d'acquisitions réalisées par la commune ;

- préservation, *via* la matérialisation au zonage du PLU, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, d'un alignement d'arbres et d'un alignement de haies à créer ;

Observant que ces points sont sans incidences significatives sur l'environnement et le patrimoine architectural ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Schlierbach (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schlierbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et ne **doit pas être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Schlierbach ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Schlierbach rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 juin 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT